cation des diats - l'intéressée ne maîtrite pas bien la . 2. PLACEMENT EN RETENTION_ Western illegale / Situation lemne Tribunal de

erceirte Grande Instance de LILLE dort le u N° 09/00290 A LA FRONTIÈRE Ujuge des libertés et de la détention ORDONNANCE place dulle. - DE REJET Leparation

Le 21 Février 2009, à 10 H 00, devant Nous, Gérard FLAMANT, Juge des Libertés et de la Constitute la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

Contement assisté de Anne-Marie DELTOUR, Greffier,

inda vancin "en présence de ABDULATIF KAISS, interprète qui a prêté le serment prévu par la L

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 19 fevrier 2009 à l'encontre de :

Madame Amresa Kanala épouse B née en 1980 à ASMARA de nationalité ERYTYREENNE

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé(e) le 19 fevrier 2009 à 11h40;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 20 Février 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

MR DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître CARDON entendu(e) en ses observations;

Attendu que l'intéressée s'exprime dans un mélange d'anglais, d'arabe et d'un dialecte parlait dans sa région de l'Erythrée; que l'interprète indique qu'il ne lui est pas possible de traduire l'ensemble des termes utilisés par l'intéressée dans ce dialecte ; qu'il apparaît par ailleurs que certains actes ont été établis en langue anglaise langue que ne maitrise pas bien l'intéressée;

Qu'il apparaît certain dans ces conditions que l'intéressée n'a pas pu être comprise des autorités et n'a pu comprendre les droits qui lui étaient notifiés;

Attendu que les autorités administratives ont admis que l'intéressée était l'épouse de Monsieur Grebmichel ; qu'elle affirme être enceinte de ses oeuvres ; qu'une rapide vérification

2

faite à l'audience a permis de s'assurer qu'ils entretenaient effectivement des liens affectifs et une vie commune même si aucun élément écrit ne vient garantir le mariage;

Attendu que, faute de requête concernant Monsieur B. Grebmichel, le JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION saisi n'a pas autorisé la prolongation de sa rétention administrative;

Qu'une séparation de ces deux personnes constituerait un traitement inhumain d'autant que l'intéressée se trouve enceinte ;

Qu'il y a lieu pour ces deux motifs de rejeter la requête de Monsieur le Préfet

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01); Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 21 Février 2009 à 12 heures 50

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
		j			

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.